

226C0156
FR0011898584-OP019-RA01

5 février 2026

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

UV GERMI
(Euronext Growth Paris)

- 1 - Dans sa séance du 5 février 2026, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions (« OPRA ») déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Portzamparc (Groupe BNP Paribas), agissant pour le compte de la société UV GERMI (cf. D&I 225C2136 du 16 décembre 2025).

La société UV GERMI s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 800 000 de ses propres actions, soit 24,78% de son capital¹, au prix unitaire de **3,30 €**, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions rachetées, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de UV GERMI, réunie le 5 janvier 2026, a approuvé les résolutions relatives à une réduction de capital de UV GERMI par voie d'offre publique de rachat d'actions en vue de leur annulation.

Il est précisé que Monsieur Willy Fortunato, Président Directeur Général qui détient directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Origine qu'il contrôle, 887 717 actions UV GERMI² représentant autant de droits de vote, soit 27,50% du capital et 25,30% des droits de vote de cette société et Madame Corinne Chansiaud, administrateur, qui détient 6 650 actions UV GERMI représentant 7 050 droits de vote, soit 0,21% du capital et 0,20% des droits de vote de cette société¹ ont fait part de leur intention de ne pas apporter leurs actions à l'offre publique de rachat d'actions.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 800 000 actions, il sera procédé pour chaque actionnaire vendeur, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être le propriétaire.

Il n'est pas prévu de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions UV GERMI ni de demander la radiation des actions de cette société.

Il est rappelé :

- que le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers et Monsieur Maxime Hazim, a été mandaté, le 3 novembre 2025, par le conseil d'administration de la société UV GERMI comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I, du règlement général (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 3 227 891 actions représentant 3 509 121 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Il est rappelé que le 20 décembre 2025, 27 841 actions ont été attribuées définitivement à Monsieur Willy Fortunato, étant précisé que les actions définitivement attribuées sont des actions existantes prélevées sur le stock d'actions autodétenues de la société UV GERMI.

- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information de la société UV GERMI (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 16 décembre 2025, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.
- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre en application des dispositions des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société UV GERMI, lequel comprend notamment les éléments d'appréciation du prix d'offre, en ce compris l'évaluation multicritères des actions UV GERMI, ainsi que (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société UV GERMI qui s'est tenu le 15 décembre 2025, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 15 décembre 2025, l'expert concluant dans son rapport au caractère équitable des conditions financières de l'offre publique de rachat d'actions pour les actionnaires minoritaires.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de la société, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique de rachat d'actions visant les actions UV GERMI, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'UV GERMI sous le n°**26-018** en date du 5 février 2026.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de la société UV GERMI visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions UV GERMI (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
